

Rapport public**Date d'émission du rapport :** 29 janvier 2026**Numéro d'inspection :** 2026-1402-0001**Type d'inspection :**
Inspection proactive de conformité**Titulaire de permis :** 2063414 Investment LP, par son partenaire général,
2063414 Ontario Limited**Foyer de soins de longue durée et ville :** Norfinch Community, North York**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 22, 23 et 27 au 29 janvier 2026

L'inspection a eu lieu hors site à la date suivante : 26 janvier 2026

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00167880 – Inspection proactive de conformité personnalisée

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins liés à l'incontinence

Alimentation, nutrition et hydratation

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION**AVIS ÉCRIT : Programme de soins**

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : l'alinéa 6 (10) b) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (10) – Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires.

(i) Une personne résidente a fait l'objet d'une réévaluation, après laquelle on a changé le produit de soins qu'elle utilisait. Toutefois, on a omis de mettre à jour son fichier d'enregistrement en y indiquant ce changement concernant ses besoins en matière de soins. En outre, selon une évaluation réalisée par une professionnelle ou un professionnel membre de l'équipe interdisciplinaire, le niveau d'aide requis par la personne résidente avait changé. En revanche, on a omis d'indiquer ce changement dans le fichier d'enregistrement et le programme de soins de la personne.

Sources : Démarches d'observation des soins; dossiers cliniques de la personne résidente; entretiens avec les personnes préposées aux services de soutien personnel (PSSP) et la directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers.

(ii) Une personne résidente a fait l'objet d'une réévaluation, après laquelle on a changé le produit de soins qu'elle utilisait. Toutefois, on a omis de mettre à jour son fichier d'enregistrement et son programme de soins en y indiquant ce changement concernant ses besoins en matière de soins.

Sources : Démarches d'observation des soins; dossiers cliniques de la personne résidente; entretiens avec les PSSP et la directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers.

AVIS ÉCRIT : Soins alimentaires et services de diététique

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : l'alinéa 15 (1) a) de la LRSLD (2021)

Services de diététique et d'hydratation

Paragraphe 15 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient instaurés, à l'égard du foyer, les programmes suivants :

a) un programme structuré de soins alimentaires et de services de diététique qui vise à répondre aux besoins alimentaires quotidiens des résidents.

Selon la politique du foyer concernant la taille des portions (portion sizes policy), les membres du personnel devaient servir aux personnes résidentes la quantité de

nourriture indiquée sur le menu en utilisant les ustensiles et le matériel appropriés.

Toutefois, on a constaté que le chariot pour la collation de l'après-midi était équipé d'une cuillère de taille n° 24 (40 ml) pour servir la collation en purée, au lieu d'une cuillère de taille n° 30 (30 ml). De plus, les membres du personnel ont servi deux ou trois cuillerées de purée aux personnes résidentes au lieu d'une seule. Les membres du personnel ont également servi deux mini brownies au lieu d'un seul.

La directrice ou le directeur des services de diététique a reconnu que l'on devait respecter la taille de la portion indiquée sur le menu lorsque l'on servait des collations aux personnes résidentes.

Sources : Démarches d'observation lors du service de la collation de l'après-midi; politique concernant la taille des portions (Portion Size Policy); politique concernant le service des collations (Snack Service Policy); entretien avec la directrice ou le directeur des services de diététique.

AVIS ÉCRIT : Planification des menus

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect du : paragraphe 77 (5) du Règl. de l'Ont. 246/22

Planification des menus

Paragraphe 77 (5) – Le titulaire de permis veille à ce que les choix indiqués au menu planifié soient offerts et disponibles à chaque repas et collation. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 390 (1).

Lors de démarches d'observation durant l'heure de la collation de l'après-midi, on a constaté que l'on ne fournissait pas les collations prévues aux personnes résidentes qui devaient suivre un régime alimentaire particulier.

Sources : Démarches d'observation lors du service de la collation de l'après-midi; examen de la semaine 4 du menu automne/hiver des collations; entretien avec la directrice ou le directeur des services de diététique.

AVIS ÉCRIT : Service de restauration et de collation

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : l'alinéa 79 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Service de restauration et de collation

Paragraphe 79 (2) – Le titulaire de permis veille à ce qui suit :

b) aucun repas n'est servi à un résident qui a besoin d'aide pour manger ou boire avant que quelqu'un soit disponible pour lui fournir l'aide dont il a besoin.

On a servi un aliment à une personne résidente, alors que personne n'était disponible pour l'aider à manger. Cette omission a été reconnue par la directrice ou le directeur des services de diététique.

Sources : Démarches d'observation lors du service d'un repas; programme de soins de la personne résidente; politique correspondante du foyer; entretien avec la directrice ou le directeur des services de diététique.